

## Errata

(Art. 58, al. 2 LParl)

---

### **Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)**

du 16 décembre 2005 (RO 2007 3971; RS 221.302)

*Art. 6, al. 1, let. a*

#### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:

- a. la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ou encore de sa direction a reçu l'agrément nécessaire;

#### **Lire:**

<sup>1</sup> Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:

- a. la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction a reçu l'agrément nécessaire;

*Art. 16, al. 4, 1<sup>ère</sup> phrase*

#### **Au lieu de:**

<sup>4</sup> Si elle constate que l'entreprise soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint ses obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit et lui impartit un délai de douze mois au plus pour régulariser sa situation. ...

#### **Lire:**

<sup>4</sup> Si elle constate que l'entreprise soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint ses obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit, lui donne des directives pour régulariser sa situation et lui impartit à cet effet un délai de douze mois au plus. ...

19 février/6 mars 2008

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

